



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

CM2024/10/11/22-2 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DE CONVENTIONS AU TITRE DU PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - PROJETS D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD410 (BOULEVARD VICTOR HUGO) À SAINT-OUEN (PHASE TRANSITOIRE ET PHASE PÉRENNE)

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2213-2, L.2213-4-1, L.5211-11, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Émissions Mobilité,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2024/02/15/17-1 relative à la modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'État,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018 et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un plan métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

Vu la demande de subvention du département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole du Grand Paris, portant sur le financement d'un projet d'aménagements cyclables en deux temps (phase transitoire, puis phase pérenne),

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'attribution de subventions au titre du Plan Vélo métropolitain pour un projet d'aménagements cyclables (phase transitoire et phase pérenne) :

- Cohérents en tant que complément de tracés à la ligne 2 dudit Plan Vélo métropolitain,
- Jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- Et qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant que ledit projet est éligible à un financement au titre du Plan Vélo métropolitain,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE que l'aménagement cyclable proposé par le département de la Seine-Saint-Denis sur la commune de Saint-Ouen (RD 410 – section comprise entre le cours des Lavandières et la rue Rosa Parks) constitue un complément à la ligne 2 du Plan Vélo métropolitain.

DÉCIDE l'octroi de subventions d'investissement, au titre du Plan Vélo métropolitain, aux phases transitoire puis pérenne de ce projet d'aménagements cyclables portés par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 4 055 208€ (quatre millions cinquante-cinq mille deux-cent-huit euros), décomposé comme suit : 171 951€ (cent soixante et onze mille neuf cent cinquante et un euros) pour la phase provisoire de l'aménagement, et 3 883 257€ (trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-sept euros) pour la phase pérenne de l'aménagement.

DIT que ces financements relèvent du Plan Vélo métropolitain.

APPROUVE les projets de conventions ci-annexés.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les conventions relatives à ces subventions d'investissement et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la Métropole du Grand Paris.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants aux conventions ci-annexées, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

DIT que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'opération de programme « ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20048 Plan Vélo Métropolitain ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.